



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Schéma départemental de la domiciliation dans les Yvelines

2021 – 2026

Octobre 2021

Remerciements

Nous tenons à remercier les organismes agréés, les communes et centres communaux d'action sociale, la structure de premier accueil des demandeurs d'asile des Yvelines, les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile, les services de l'office français de l'immigration et de l'intégration, la Direction départementale des finances publiques, la Banque de France, les services du Conseil départemental des Yvelines, le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines, la CAF des Yvelines, la Fédération des acteurs de la solidarité d'Île-de-France et les représentants des autres structures pour leur précieuse contribution et leur participation aux comités de pilotage ainsi qu'aux groupes de travail.

Le présent schéma départemental de la domiciliation est le fruit de plusieurs mois de travail et d'échanges de qualité avec les parties prenantes de cette politique publique. Nous saluons donc la mobilisation et les efforts consentis par l'ensemble des acteurs pour permettre la révision du schéma départemental de la domiciliation.

Table des matières

Introduction.....	3
I. Cadre réglementaire de la domiciliation : changement de paradigme depuis 2014	4
A) Textes de référence en matière de domiciliation.....	4
B) Champ d'application de la domiciliation.....	4
C) Règles applicables en matière de domiciliation.....	5
II. Contexte national et régional en matière de domiciliation.....	9
A) Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.....	9
B) État des lieux national de la domiciliation : enquête sur l'activité de l'année 2018.....	10
C) Contexte régional de la domiciliation.....	11
III. Le diagnostic départemental en matière de domiciliation.....	12
A) Bilan du précédent schéma de la domiciliation dans les Yvelines.....	12
B) L'enquête sur les données d'activité de l'année 2019.....	13
C) Diagnostic partagé des axes d'amélioration de la domiciliation.....	16
D) Une couverture territoriale à amplifier et des acteurs à mobiliser.....	17
E) Des améliorations de la prise en compte des spécificités de certains publics à mettre en œuvre.....	19
IV. Orientations du présent schéma départemental de la domiciliation.....	23
A) Objectifs et actions à mettre en œuvre dans le cadre du schéma.....	23
B) Indicateurs d'évaluation et de suivi des actions du schéma.....	24
C) Pilotage et portée du schéma départemental de la domiciliation.....	25

Introduction

Situé en grande couronne de la région Île-de-France, le département des Yvelines a une superficie de 2 284 km² et comportait 1 441 398 habitants en 2018, soit une densité de 631 habitants par km². Il s'agit du 2^e département le plus vaste de la région après la Seine-et-Marne, du département le plus peuplé de la grande couronne et du 8^e département le plus peuplé de France.

Les Yvelines se caractérisent par des disparités territoriales s'agissant de la répartition de la population et du niveau socio-économique de celle-ci. 38 % des Yvelinois ont moins de 30 ans. La population se concentre principalement dans les espaces urbanisés à savoir dans la partie nord le long de la Seine, dans l'est autour de la préfecture Versailles et dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. La partie sud et ouest du département est rurale, boisée et à ce titre moins peuplée, avec des difficultés spécifiques d'éloignement des services publics et de mobilité.

Le département des Yvelines fait par ailleurs partie des plus aisés de la région et du pays avec un taux de pauvreté de 9,7 % en 2018, en dessous des moyennes régionale de 15,6 % et nationale de 14,8 %. Cette moyenne départementale dissimule des écarts générationnels sur le plan de la pauvreté : le taux de pauvreté des moins de 30 ans est de 15 % tandis qu'il oscille entre 9 et 12 % chez les 30-60 ans. Les écarts de revenus sont importants avec 13 150 € pour le 1^{er} décile et 51 590 € pour le dernier décile, soit un rapport interdécile de 4. Ces indicateurs témoignent de l'existence de fortes inégalités et de poches de pauvreté sur le territoire, avec plus de vingt quartiers prioritaires de la politique de la ville dans la partie nord et le secteur de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Sur le plan du logement, 2,2 % des ménages étaient logés gratuitement dans les Yvelines en 2018, soit l'équivalent de 28 427 personnes. Ce chiffre donne une indication du nombre de personnes hébergées sur le territoire.

Les personnes hébergées temporairement par des tiers ou dans des structures collectives, les gens du voyage, les personnes vivant dans les campements, bidonvilles et squats, les personnes vivant à la rue sont considérées comme des personnes n'ayant pas d'adresse stable. La domiciliation en mairie ou auprès d'un organisme agréé constitue donc un droit fondamental leur permettant d'effectuer leurs démarches administratives et de faire valoir leurs droits ainsi que ceux de leurs ayants droit. Il s'agit du point d'entrée dans le parcours d'insertion et d'accompagnement social et d'un bouclier contre le non-recours.

« L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [d'élection de domicile] en cours de validité » (article L. 264-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'objet du schéma départemental de la domiciliation est de veiller à l'effectivité du droit à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour garantir leur accès aux droits et prévenir les ruptures de parcours. Cet outil de pilotage de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes en situation de précarité place les services de l'État dans le département en tant que coordonnateur des efforts des parties prenantes (collectivités locales, associations, organismes de sécurité sociale). Établi sur la base d'un diagnostic territorial partagé, le schéma fixe des orientations sur les prochaines années pour assurer une couverture territoriale cohérente et améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

À titre d'illustration, dans le cadre de l'enquête menée en 2014 ayant conduit à l'adoption du dernier schéma, seulement 14 % des communes et CCAS déclaraient une activité de domiciliation ; l'enquête sur les données d'activité de l'année 2019 fait état de 29 %. Il convient donc de poursuivre les efforts afin que la mobilisation des communes et CCAS permette de répondre aux enjeux de la domiciliation sur le territoire yvelinois.

I. Cadre réglementaire de la domiciliation : changement de paradigme depuis 2014

A) Textes de référence en matière de domiciliation

Les principes régissant la domiciliation de droit commun sont définis dans la partie législative du **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**, de l'article L. 264-1 à L. 264-10 et dans la partie réglementaire, de l'article D. 264-1 à D. 264-15.

L'actuel cadre légal et réglementaire de la domiciliation des personnes sans domicile stable est issu de la *loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014*. Cette loi comporte des dispositions qui visent à simplifier les règles applicables en matière de domiciliation et ainsi garantir l'effectivité de ce droit. Elle acte tout d'abord **l'unification des régimes de domiciliation généraliste d'une part, et pour le bénéfice de l'aide médicale de l'État (AME) d'autre part**. Le régime spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile est quant à lui maintenu. En outre, la loi ALUR étend les **motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi**, en sus de la délivrance d'un titre d'identité, l'inscription sur les listes électorales, le bénéfice de l'aide juridictionnelle et l'accès aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles. Enfin, elle affirme le rôle de pilote du préfet de département chargé de l'adoption d'un **schéma départemental de la domiciliation**.

3 décrets d'application adoptés le 19 mai 2016 ont précisé les principes généraux définis dans la loi ALUR : le décret n° 2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, le décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'AME et le décret n° 2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Ces décrets ont ensuite fait l'objet d'une *instruction communiquée par la DGCS le 16 juin 2016*, qui comporte entre autres un guide de la domiciliation.

Puis, la *loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté* a entraîné **l'abrogation du statut administratif des gens du voyage** issu de la loi du 3 janvier 1969 : les titres de circulation et l'obligation de rattachement à une commune sont donc supprimés. L'article L. 264-3 du CASF prévoit que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile » auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé. Au terme d'une période transitoire de 2 ans à compter de la promulgation de cette loi, les gens du voyage sont domiciliés dans les conditions de droit commun.

Enfin, la DGCS a édité une *note d'information le 5 mars 2018* relative à l'instruction du 10 juin 2016 pour tenir compte des changements législatifs concernant les gens du voyage et préciser certains points sur le dispositif.

B) Champ d'application de la domiciliation

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Ainsi, la domiciliation des personnes sans domicile stable est un droit en faveur des personnes qui n'ont **pas d'adresse leur permettant de recevoir et consulter leur courrier de façon constante et confidentielle**. Contribuant à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, l'attestation de domiciliation permet notamment à son titulaire et ses ayants droit :

- D'exercer l'ensemble des droits et d'obtenir des prestations sociales ;
- D'accéder à la scolarisation ;
- De réaliser des démarches professionnelles, notamment auprès des dispositifs d'insertion sociale ;
- D'entamer des démarches fiscales ;
- D'effectuer des démarches d'admission ou de renouvellement au séjour sur le territoire français (cf. décision du Défenseur des droits datant du 28 novembre 2017) ;

- D'ouvrir un compte bancaire ou de souscrire à une assurance.

La domiciliation de droit commun peut servir dans un premier temps au lancement d'une activité d'auto-entreprenariat d'une personne domiciliée en voie d'insertion professionnelle. Les organismes domiciliaires sont ensuite invités à orienter les personnes vers d'autres dispositifs adaptés à des activités professionnelles.

Cas particuliers

Les **étrangers en situation irrégulière** peuvent faire usage de leur attestation de domiciliation pour trois types de droits : l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, l'accès à l'aide juridictionnelle et le bénéfice de l'AME. À noter que l'agrément des organismes aux fins de recueillir ce type de demande est accordé par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les mineurs sont généralement ayants droit de leurs parents. Toutefois, les **mineurs non accompagnés, émancipés ou parents** verront leurs démarches facilitées par une domiciliation individuelle (ex : bénéfice de la prestation d'accueil du jeune enfant). Mais les mineurs hébergés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) n'en ont pas besoin car leur foyer d'accueil permet d'avoir une adresse stable.

Les **majeurs protégés** sont quant à eux hors champ car leur courrier est adressé au tuteur.

Les **personnes détenues** doivent privilégier une domiciliation auprès d'un organisme de droit commun (CCAS et organismes agréés) pouvant signer une convention avec des établissements pénitentiaires pour organiser le suivi du courrier. L'élection de domicile auprès d'un établissement pénitentiaire n'est ouverte qu'à titre subsidiaire.

C) Règles applicables en matière de domiciliation

L'obligation de domiciliation dans les CCAS conditionnée au lien du demandeur avec la commune

L'**obligation légale des CCAS et CIAS de domicilier des personnes sans domicile stable ayant un lien avec leur commune ou intercommunalité** trouve son origine dans la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO). La définition du lien avec la commune issue de cette loi a été depuis explicitée par le législateur en listant cinq cas de figure. Ainsi, ce lien est établi si la commune est :

- Lieu de **séjour** à la date de la demande d'élection de domicile, sans durée minimale requise et indépendamment du statut ou du mode de résidence du demandeur (le terme de séjour doit être entendu de façon large) ;
- Lieu d'exercice d'une **activité professionnelle** ;
- Lieu où le demandeur bénéficie d'une **action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel** ou a entrepris des démarches à cet effet auprès de structures institutionnelles, associatives ou de l'économie sociale et solidaire ;
- Lieu de résidence d'une personne avec laquelle le demandeur a un **lien familial** ;
- Lieu de **scolarisation d'un enfant mineur** sur laquelle le demandeur exerce l'autorité parentale.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée. En outre, il ne revient pas aux CCAS d'apprécier le caractère licite ou illicite de l'occupation du territoire communal.

L'instruction mentionne une **liste de justificatifs attestant du lien avec la commune** : justificatifs de logement ou d'hébergement, constats de présence sur la commune par tout moyen, justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle, justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées, justificatifs de liens familiaux.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie mais des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité relevés lors de l'entretien administratif semblent la rendre nécessaire, une évaluation sociale pourra permettre de déroger aux critères.

Les nouveaux formulaires Cerfa (16029*01 pour la demande et la décision de domiciliation, 16030*01 pour l'attestation de domiciliation) introduits par l'arrêté du 20 décembre 2019 prévoient la possibilité pour les CIAS et les communes divisées en arrondissements de **distinguer l'adresse de domiciliation d'une part, et l'adresse d'exercice des droits avec les obligations qu'elle peut engendrer**. Les personnes sont donc domiciliées « au titre de » l'arrondissement désigné.

Règles relatives à la demande d'élection de domicile

Les CCAS/CIAS et les organismes agréés ont **2 mois pour accuser réception et répondre** à un formulaire de demande d'élection de domicile. Il est possible de saisir les CCAS/CIAS par voie électronique (procédure non applicable aux organismes agréés). Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un **entretien avec l'intéressé**.

Le **refus doit être motivé et suivi d'une orientation** vers un autre organisme en mesure de domicilier. Le demandeur peut former un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique ou contentieux auprès du TA dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

Une attestation d'élection de domicile précisant sa durée de validité est délivrée en cas d'acceptation de la demande. **L'élection de domicile est accordée pour 1 an renouvelable**.

Champ d'application de l'agrément préfectoral

Sont éligibles à l'agrément pour domicilier **les organismes à but non lucratif menant des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins**, les ESSMS, les organismes d'aide aux personnes âgées, les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces structures sont des associations, elles doivent justifier d'au moins un an d'activité dans les domaines mentionnés à la date de la demande d'agrément.

Ces structures sont toutefois dispensées d'agrément lorsque les personnes y sont hébergées de manière stable et peuvent y recevoir leur courrier.

La demande d'agrément comporte la raison sociale et l'adresse de l'organisme, la nature des activités exercées et les publics concernés, les statuts de l'organisme, les éléments permettant d'apprécier l'aptitude à assurer effectivement sa mission de domiciliation, l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité, un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'agrément préfectoral peut cibler des populations spécifiques en raison de la spécialisation de l'organisme demandeur et des besoins recensés au niveau local dans le schéma départemental de la domiciliation. Il est **délivré pour une durée maximale de 5 ans** (contre 3 auparavant). La demande de renouvellement d'un agrément doit être formulée par l'association au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

L'agrément peut être retiré dans trois cas : non-respect de cahier des charges arrêté par le préfet, conditions d'éligibilité à l'agrément qui cessent d'être remplies, à la demande de l'organisme. Après le retrait de l'agrément, le préfet informe les autres préfets dans la région et **désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation** des personnes qui étaient domiciliées dans l'organisme en question.

Éléments relatifs à l'activité de domiciliation

Les organismes payeurs de prestations sociales souhaitant vérifier le lieu de domiciliation peuvent s'adresser à l'organisme domiciliataire, tenu de communiquer l'information dans le mois suivant leur demande.

Les organismes domiciliataires sont soumis au respect de la confidentialité et ont à ce titre l'interdiction de vérifier le contenu des courriers ainsi que l'éligibilité à un droit ou une prestation.

Une procuration peut être délivrée temporairement pour récupérer le courrier mais ne vaut pas pour l'entretien initial, l'entretien de renouvellement de la domiciliation et l'obligation de se manifester tous les 3 mois. **La radiation est possible si l'intéressé ne s'est pas manifesté, physiquement ou par téléphone, pendant plus de 3 mois consécutifs**, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Elle peut également intervenir si l'intéressé en fait la demande, s'il informe l'organisme domiciliataire qu'il a recouvré un domicile stable ou qu'il ne dispose plus de lien avec la commune. La radiation est par ailleurs envisageable pour des raisons d'ordre public ou pour une utilisation frauduleuse et abusive avérée de l'élection de domicile.

En revanche, l'utilisation de l'adresse de domiciliation pour d'autres motifs que les prestations sociales, l'exercice des droits civils ou l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation. De plus, en vertu du principe de l'adresse déclarative, il appartient à l'intéressé (et non aux organismes domiciliataires) de se demander s'il dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à l'administration.

Les organismes domiciliataires (CCAS et organismes agréés) transmettent chaque année au préfet un bilan de leur activité de l'année écoulée : moyens matériels et humains mobilisés, nombre d'élections de domicile en cours de validité et nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, nombre de refus et radiations avec principaux motifs, jours et horaires d'ouverture, conditions de mise en œuvre du cahier des charges pour les seuls organismes agréés.

Règles de publication s'imposant au préfet de département

En plus de la publier sur le site internet de la préfecture, le préfet transmet aux maires, CCAS/CIAS, organismes agréés et organismes payeurs la **liste des organismes agréés dans le département** avec les coordonnées, le type de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.

Les décisions d'agrément et de retrait ainsi que le cahier des charges arrêté par le préfet sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le schéma départemental de la domiciliation adopté par le préfet, après avis du Président du Conseil départemental, est annexé au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le schéma départemental de la domiciliation, un outil de pilotage du dispositif adopté par le préfet

Le schéma est tout d'abord le fruit d'un **diagnostic territorial** visant à décrire l'offre et les besoins. À partir de ce diagnostic, une **concertation avec les acteurs** du champ de la domiciliation doit permettre d'améliorer la coordination entre les organismes agréés et les CCAS et de garantir l'accès aux droits pour les publics spécifiques (demandeurs d'asile, réfugiés, déboutés). Les **recommandations et objectifs** fixés dans le schéma ont pour but d'assurer une couverture territoriale cohérente et un service de domiciliation de qualité.

La DGCS a conçu en juillet 2014 un **guide d'élaboration des schémas** départementaux de la domiciliation, proposant une méthodologie, des structures de gouvernance et des fiches actions opérationnelles.

Régime particulier de la domiciliation des demandeurs d'asile

Les dispositions relatives à la domiciliation des demandeurs d'asile se trouvent dans le **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)**, de l'article R551-7 à R551-15 (depuis le décret du 16 décembre 2020 portant réécriture de la partie réglementaire du CESEDA¹). Le dispositif actuel est issu de la **loi du 10 septembre 2018** pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Pendant la durée de l'instruction de la demande d'asile, la domiciliation est réalisée par :

- Les **structures d'hébergement financées par le ministère chargé de l'asile** qui hébergent les demandeurs d'asile de manière stable (CADA, HUDA, PRAHDA...)
- Ou à défaut, si le demandeur n'est pas orienté par l'OFII vers un centre d'hébergement de ce type, par les opérateurs conventionnés avec l'OFII dans le cadre du marché relatif au premier accueil et à l'accompagnement des demandeurs d'asile (**structure de premier accueil des demandeurs d'asile – SPADA**) : les DA sont orientés par l'OFII vers ces structures en vue d'une domiciliation à l'issue de l'enregistrement de leur demande au guichet unique.

Seules ces deux solutions de domiciliation sont offertes aux demandeurs d'asile depuis la loi mentionnée ci-dessus dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Celle-ci a en effet supprimé la possibilité pour les demandeurs d'asile d'être domiciliés chez des tiers ou par des associations agréées. Ce dispositif binaire vise à garantir un meilleur suivi administratif.

La déclaration de domiciliation des demandeurs d'asile est accordée pour **1 an renouvelable**.

Après la décision définitive notifiée au demandeur d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en cas de recours :

- Les personnes obtenant le **statut** de bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou BPS²) ont **vocation à intégrer la domiciliation de droit commun** mais ont la possibilité de rester domicilié :
 - Pendant 3 mois à compter de la notification de la décision au sein d'une structure d'hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) : période pouvant être prolongée de 3 mois sur décision de l'OFII
 - Pendant 6 mois si les personnes sont domiciliées auprès d'une SPADA
- Les **personnes déboutées restent domiciliées 1 mois** à compter de la notification de la décision afin d'éviter la rupture des droits puis relèvent, au-delà de ce délai, du régime de domiciliation de droit commun.

1 Auparavant article R. 744-1 à R. 744-15.

2 Bénéficiaire de la protection subsidiaire.

II. Contexte national et régional en matière de domiciliation

A) Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, ayant permis notamment l'adoption de la loi ALUR de 2014 précitée qui simplifie les procédures de domiciliation, a été supplanté par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par le gouvernement en octobre 2018.

Placée sous l'autorité conjointe du ministre des Solidarités et de la Santé et du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté a été créée par décret le 24 octobre 2017. La délégation a été chargée d'une triple mission : organiser la concertation, coordonner la préparation de la stratégie pauvreté et suivre sa mise en œuvre.

Actant l'aggravation de la pauvreté en France et son caractère multifactoriel, cette stratégie entend donner une nouvelle impulsion en mettant l'accent sur la prévention et la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et affirmant l'objectif de sortie de la pauvreté par l'accès à l'emploi. Ces orientations ont exigé la mise en place d'une gouvernance nouvelle, portée par l'ensemble des acteurs sociaux à l'échelle locale et confortant les services de l'État en tant que pilote de cette stratégie territorialisée.

Trois leviers de transformation ont été définis :

- « Choc de participation » et rénovation du travail social : associer les premiers concernés à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, transformer la formation et soutenir les métiers du travail social ;
- pilotage de la stratégie à partir des territoires et avec les entreprises : contractualisation entre l'État et les conseils départementaux centrée sur l'émancipation sociale par l'emploi et la formation, la prévention des sorties sèches pour les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, la refonte et la revalorisation du travail social au service de toutes les familles, la garantie des droits essentiels de tous les enfants et mobiliser les entreprises à investir dans le champ de l'action sociale ;
- une stratégie mise en œuvre avec l'appui d'un conseil scientifique, évaluée ex post par France Stratégie et création d'un fonds d'investissement social consacré principalement à l'accompagnement de l'enfant et des jeunes.

Les cinq engagements définis par la stratégie nationale sont les suivants :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Ces engagements ont ensuite été déclinés dans la stratégie territorialisée en fonction des caractéristiques et des priorités de la région. Sous l'égide de la commissaire à la lutte contre la pauvreté en Île-en-France auprès du préfet de région, la stratégie territorialisée a dégagé 4 axes :

- Préparer l'avenir en réduisant la pauvreté des enfants et des jeunes ;
- Garantir des conditions de vie dignes ;
- Vers un parcours d'insertion et d'accès à l'emploi sans couture ;
- Des droits sociaux pour tous.

Sur ce dernier axe, **l'amélioration de la domiciliation comme l'urgence et le point de départ de la facilitation de l'accès aux droits** est posée comme l'objectif prioritaire. Les deux autres objectifs portent sur le maillage territorial en points d'accès inconditionnels aux droits et l'amélioration des rapports entre les institutions, les organismes de sécurité sociale, les collectivités locales et les associations pour garantir un parcours plus fluide et des démarches plus rapides.

Une des propositions formulées dans cette stratégie territorialisée consiste à proposer une alternative de **domiciliation à l'échelle régionale pour certains publics**. En effet, cela répond au constat d'une domiciliation communale et départementale inadaptée à certains publics très mobiles sur le territoire francilien et entraînant des ruptures de parcours. Toutefois, cette proposition soulève des difficultés pratiques en raison du cadre juridique actuel reposant sur une approche départementale de la domiciliation, des démarches administratives et de l'accès aux prestations sociales.

B) État des lieux national de la domiciliation : enquête sur l'activité de l'année 2018

La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des Solidarités et de la Santé a conçu un questionnaire sur la base du rapport d'activité type que doivent transmettre chaque année les organismes domiciliataires au préfet de département. Le questionnaire a été communiqué aux directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) pour renseigner les données d'activité agrégées des organismes sur leur territoire en 2018. L'enquête a été lancée le 6 août 2019 et clôturée le 30 octobre 2019 (la dernière enquête datait de 2013).

99 DDCS pour un nombre potentiel de 101 ont répondu au questionnaire. Toutefois, les chiffres de cette enquête sont à prendre à précaution en raison des données parfois partiellement renseignées et de la non-transmission des rapports d'activité par plusieurs structures.

Il convient de préciser que l'enquête se concentre sur la domiciliation généraliste assurée par les CCAS et les organismes agréés. Sont donc hors champ d'étude les structures relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

Répartition de l'activité : charge pesant sur les organismes agréés, forte densité en Île-de-France

Sur les 328 097 personnes domiciliées en France au 31 décembre 2018 :

- 57 % le sont par des organismes agréés alors que ceux-ci ne représentent que 7 % des organismes domiciliataires potentiels ;
- 43 % par les CCAS alors que ceux-ci représentent 93 % des organismes domiciliataires potentiels.

Ce chiffre pourrait d'ailleurs avoisiner les 400 000 en raison des retours manquants pour certains départements. A titre de comparaison, 167 840 personnes étaient domiciliées en France d'après l'enquête de 2013. Cela représente une augmentation du nombre de domiciliés de l'ordre de 95 %.

L'Île-de-France représente à elle-seule 41 % du nombre de domiciliés au niveau national tous organismes confondus avec 135 886 personnes, dont 63 422 à Paris et 18 587 en Seine-Saint-Denis.

Sur les 632 organismes agréés en France, 133 se situent en Île-de-France.

31 % des organismes agréés en France ont un agrément qui comporte une restriction par public ou file active (gens du voyage, sortants de prison, personnes victimes de violence...).

La plupart des domiciliés sont des personnes majeures seules (44 %) dont 32 % d'hommes et 12 % de femmes.

Radiation, obligations relatives au refus et à la transmission du rapport d'activité

Tous organismes confondus, la non-manifestation pendant plus de 3 mois constitue le principal motif de radiation.

L'absence de lien avec la commune est le principal motif de refus opposé par les CCAS. Une part très faible d'organismes indique effectuer une réorientation à la suite d'un refus pourtant obligatoire au regard de la loi.

Seuls 53 % des organismes domiciliataires indiquent avoir transmis leur rapport d'activité en 2018 au préfet de département : les organismes agréés (65 %) respectent davantage cette obligation que les CCAS (41 %).

Moyens dédiés à la domiciliation

Le coût annuel moyen de l'activité de domiciliation a été inégalement rempli, sans que cela ne soit cohérent avec le nombre de personnes domiciliées déclarées, et oscille entre 10 000 et 40 000 €. Le coût de cette activité semble difficile à estimer en raison de l'intégration de celle-ci dans le fonctionnement global des structures qui ne disposent majoritairement pas de salarié dédié à la domiciliation.

Il ressort toutefois de l'enquête que la plupart des structures ne disposent ni d'un logiciel ni d'un local consacrés à l'activité de domiciliation.

La disparité de répartition des domiciliations entre zones urbaines et zones rurales ainsi que le manque de ressources financières pour assumer l'activité de domiciliation ont été soulignés dans cette enquête.

C) Contexte régional de la domiciliation

Le pilotage régional de la domiciliation est assuré par la DRIHL, chargée de donner des orientations régionales, recenser les bonnes pratiques, concevoir et partager des outils harmonisés et veiller à l'adoption des schémas départementaux. L'année 2021 est charnière dans la mesure où la plupart des schémas départementaux en Île-de-France sont en cours de révision.

Fin 2020, des crédits exceptionnels de la stratégie pauvreté ont été fléchés pour le financement de projets relatifs à la domiciliation. 11 projets ont été financés dont 2 dans les Yvelines : le Secours Catholique et Déclic ont ainsi bénéficié de financements pour des frais de fonctionnement.

En 2021, une enveloppe spéciale est mise à disposition des directions départementales dans le cadre des « nouvelles mesures pour prévenir et lutter contre la bascule dans la pauvreté » annoncées par le Premier ministre. Cette enveloppe non pérenne vise à couvrir des frais de fonctionnement ou d'investissement (hors logiciel en raison du déploiement de DomiFa) liés à l'activité de domiciliation. La domiciliation étant une obligation légale pour les communes et CCAS, seuls les organismes agréés sont éligibles à ces financements.

Parallèlement, la DRIHL a annoncé le lancement d'un appel à candidature dans chaque département francilien pour délivrer de nouveaux agréments ou renouveler ceux arrivant à expiration. En effet, la précédente campagne d'agrément datait de 2016 et la plupart des agréments délivrés sont arrivés à expiration en 2021. La date de lancement de l'AAC dans les Yvelines est prévue le 16 octobre et la date de clôture le 16 novembre. Il fera référence au nouveau schéma départemental de la domiciliation signé par le préfet.

III. Le diagnostic départemental en matière de domiciliation

Plusieurs éléments ont permis d'affiner le diagnostic départemental :

- le bilan du précédent schéma de la domiciliation ;
- les rencontres avec certains CCAS, organismes agréés et structures du dispositif « asile » ;
- l'enquête sur les données d'activité des organismes domiciliataires sur l'année 2019 ;
- les échanges lors des deux groupes de travail réunis en septembre 2021.

A) Bilan du précédent schéma de la domiciliation dans les Yvelines

Le schéma vise à fixer des orientations permettant de rendre effectif le droit à la domiciliation et d'assurer un service de qualité aux bénéficiaires. Les orientations du précédent schéma se répartissaient en 3 axes : le pilotage du dispositif, le rapprochement de l'offre du besoin et l'harmonisation des pratiques. Les objectifs fixés ont été partiellement atteints, certaines ambitions devraient être reconduites dans le présent schéma.

Axe 1 – Pilotage du dispositif

Un **référént départemental de la domiciliation** a été désigné au sein de l'ex-DDCS pour assurer la coordination des dispositifs et interagir avec la DRIHL sur les questions de domiciliation. Les comités de pilotage annuels dressant le bilan des actions entreprises et les groupes de suivi géographiques ou thématiques facilitant la mise en œuvre des orientations du schéma ont été réunis à une fréquence inférieure à celle souhaitée initialement. De plus, la crise Covid n'a pas permis de réunir ces instances lors des derniers mois. Il s'agit d'un axe d'amélioration pour le prochain cycle.

Axe 2 – Rapprochement de l'offre du besoin

Le premier levier de cet axe consistait à **mobiliser davantage les CCAS** dans la réalisation de l'activité de domiciliation, obligation légale qui s'impose aux communes. Au moment de la rédaction du précédent schéma en 2016, seulement 14 % des communes et CCAS proposaient ce service. La proportion est passée à 29 % d'après l'enquête menée sur les données d'activité de l'année 2019. Les rencontres ponctuelles avec les maires des principales communes ont permis de sensibiliser les élus locaux à l'importance de garantir ce droit aux personnes sans domicile stable dès lors que le lien avec la commune est établi. Le nombre de CCAS domiciliataires dans les Yvelines doit toutefois encore augmenter pour répondre aux besoins locaux : la sensibilisation des élus et la mobilisation des CCAS doivent donc se poursuivre.

En outre, le second levier résidait dans la **mobilisation de nouveaux acteurs**, au-delà des organismes agréés et des CCAS, pour proposer cette activité. Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) étaient peu disposées à domicilier les patients hospitalisés ou en suivi de soins, eu égard aux nombreux séjours de courte durée risquant d'entraîner des ruptures de parcours et aux faibles moyens permettant de réaliser l'activité de domiciliation. De plus, les structures d'hébergement généralistes aussi ciblées se sont révélées saturées et ont jugé peu envisageable de domicilier à moyens constants d'autres personnes au-delà de leurs propres résidents. Enfin, les hôtels hébergeant des familles en séjour long ont indiqué que la domiciliation et l'accompagnement social ne rentraient pas dans leurs attributions.

Prenant acte de la difficulté pour les sortants de prison d'effectuer leurs démarches administratives sans avoir d'attache sur le territoire, les services de l'État, le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Yvelines, la maison centrale de Poissy, la maison d'arrêt de Bois d'Arcy, la maison d'arrêt de Versailles, le Secours Catholique, ACR (désormais Equalis) gérant le SIAO 78 et le CCAS de Versailles ont conclu fin 2015 un protocole toujours en vigueur à ce jour. Celui-ci prévoit le **repérage par le SPIP des personnes en voie de sortie de prison** et leur rencontre avec les travailleurs sociaux

du SIAO afin d'évaluer leurs besoins en hébergement. Le SIAO procède à l'évaluation de la situation et adresse ensuite une demande de domiciliation provisoire de 6 mois au Secours Catholique. Le CCAS de Versailles rencontre la personne pour assurer l'ouverture de ses droits et son accompagnement social si aucune structure ne le fait déjà. La domiciliation devient effective lorsque la personne signe dans les 5 jours suivant sa sortie de prison le Cerfa d'élection de domicile au Secours Catholique, également valable 6 mois.

Ce protocole répond à un vrai besoin et mérite d'être étendu à d'autres organismes agréés pour la domiciliation et d'autres CCAS pour l'accompagnement social et l'ouverture des droits.

Axe 3 – Harmonisation des pratiques

La transmission d'outils et d'informations (supports de communication, fiches pratiques, liste des organismes agréés) a été assurée. Toutefois, le renouvellement des interlocuteurs dans les organismes domiciliaires et les services de l'État a constitué un obstacle à la diffusion régulière d'informations. Les bases de données ont néanmoins été actualisées et un mémento sur la réglementation applicable a été édité à l'attention des parties prenantes.

Les séances de formation et de sensibilisation vis-à-vis des partenaires, notamment les destinataires des attestations de domiciliation (services publics, organismes payeurs, banques, assurances...), doivent se multiplier, car de nombreux acteurs ne sont pas encore assez sensibilisés à la question de la domiciliation ni aux obligations qui leur incombent.

B) L'enquête sur les données d'activité de l'année 2019

À l'initiative de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), l'enquête lancée le 12 mars et clôturée le 7 juin dernier visait à recenser les données d'activité de l'ensemble des organismes domiciliaires du 78 sur l'année 2019. Cette remontée de données n'avait pas été effectuée en 2020 en raison de la crise Covid.

Dans les Yvelines, il a été jugé utile d'adresser cette enquête aux 259 communes et CCAS, aux 11 organismes agréés et aux structures relevant du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (SPADA et 17 centres d'hébergement). Ce choix s'explique par la volonté d'avoir une vision complète des dispositifs actifs de domiciliation sur le territoire, généraliste et spécifique.

Les retours ont été obtenus entre le 12 mars et le 7 juin avec un taux de réponse très satisfaisant : 100 % pour les organismes agréés et les établissements du dispositif asile, 85 % pour les communes/CCAS (220 répondants) en sachant que les non-répondants sont essentiellement des communes rurales.

Un nombre de CCAS domiciliaires en hausse

34 % des communes et CCAS ayant répondu déclarent une activité de domiciliation en 2019. Ce chiffre passe à 29 % sur l'ensemble des communes si l'on considère que les 39 non-répondants à l'enquête n'assurent pas cette activité. A titre de comparaison, seulement 14 % des communes et CCAS proposaient ce service en 2014.

Cette proportion est de 66 % si l'on réduit l'ensemble aux seuls CCAS.

La saturation comme principal motif de refus pour les organismes agréés

Sur les 649 refus prononcés par les organismes agréés, 77 % sont motivés par une **saturation du dispositif**, ce qui pose la question des moyens mobilisés et de la répartition territoriale de l'offre.

Sur les 666 refus opposés par les communes/CCAS, la distribution des motifs est équilibrée et variée. À noter que seuls 17 % s'expliquent par l'absence de lien avec la commune. La large lecture de ce critère par le législateur est peut-être à l'origine de cette tendance.

Le défaut de présentation comme principal motif de radiation

Le défaut de présentation pendant plus de 3 mois est le motif principal de radiation (52 %) pour les organismes agréés.

Sur les 1341 radiations de la part des communes/CCAS, 66 % sont dues au défaut de présentation pendant plus de 3 mois ou à l'entrée dans un logement stable.

Profil des domiciliés : large proportion de demandeurs d'asile et de personnes isolées

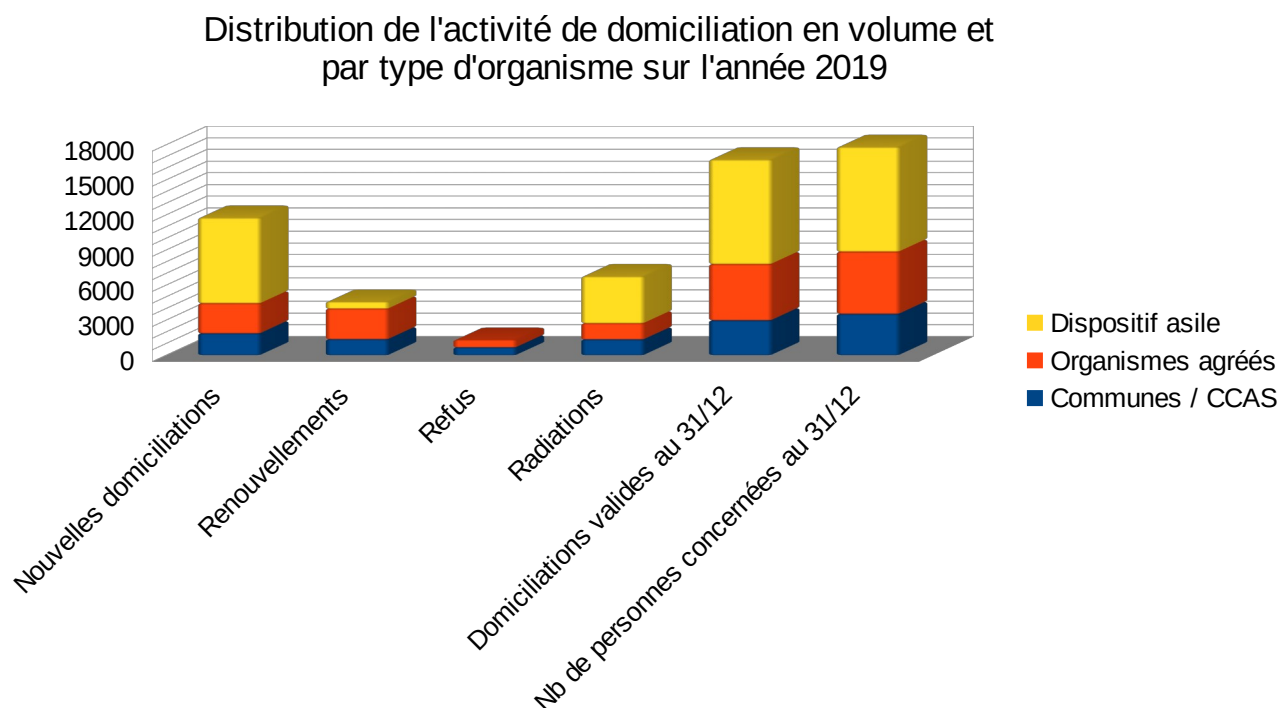
Le faible écart entre le nombre d'attestations de domiciliation valides et le nombre de personnes concernées au 31/12/2019 par une attestation indique que la plupart des bénéficiaires sont des personnes isolées.

Sur les 17 814 personnes concernées par une domiciliation à cette date, 50 % sont des demandeurs d'asile domiciliés par le centre dans lequel ils sont hébergés ou à défaut par la SPADA à Limay. Pour le reste de la population, 20 % sont domiciliés par les communes et 30 % par les organismes agréés.

Figure 1: tableau de synthèse des indicateurs d'activité issu de l'enquête

	Communes / CCAS	Organismes agréés	Dispositif asile	Total
Nombre d'organismes sur le territoire	259	11	18	288
Nombre de répondants	220	11	18	249
Nombre d'organismes pratiquant la domiciliation	74	11	12	97
Nouvelles domiciliations en 2019	1867	2566	7327	11760
Renouvellements en 2019	1358	2628	587	4573
Refus en 2019	666	649	0	1315
Radiations en 2019	1341	1382	4026	6749
Domiciliations valides au 31/12/2019	2983	4809	8944	16736
Nombre de personnes concernées par une domiciliation	3527	5498	8966	17991

Figure 2 : graphique représentant la distribution de l'activité en volume et par type d'organisme domiciliaire



Moyens utilisés pour l'activité de domiciliation

S'agissant des effectifs mobilisés pour la domiciliation, le contraste est clair entre les associations agréées d'une part, et les CCAS, SAS et structures du dispositif asile : l'activité est réalisée très majoritairement par des bénévoles dans les associations et par des salariés pour les autres organismes. Il convient toutefois de noter que, parmi les associations agréées, 50 % d'entre elles déclarent affecter au moins un salarié à temps partiel à l'activité de domiciliation.

La plupart des organismes domiciliaires ont des locaux spécifiques pour l'accueil du public et les entretiens d'une part, et pour la conservation du courrier d'autre part. Parmi les associations agréées, seule une déclare ne pas avoir de locaux spécifiques pour ces activités.

Deux enseignements principaux peuvent être tirés de l'enquête sur la question des logiciels : d'une part, une grosse majorité des organismes domiciliaires déclare avoir recours au tableur Excel ou Calc, et d'autre part, les logiciels spécifiques utilisés par certains varient d'un organisme à l'autre.

Les résultats se présentent ainsi :

- CCAS : Seuls 19 utilisent un logiciel spécifique (Elissar, Millesime, Sonate, Cozy, On-line, Digisolida, Malleo, Implicit, Giasoc, Generus), les autres utilisent Excel
- SAS : 4 utilisent le logiciel Solis, les autres utilisent Excel
- Associations agréées : 50 % des organismes n'utilisent pas de logiciel spécifique, les autres se répartissent entre Domnew, 4^e dimension, Access, Adileos et DomiFa (ces résultats sont toutefois à nuancer car certains OA ont depuis déclaré utiliser DomiFa)
- Asile : 4 centres d'hébergement utilisent Excel et les autres utilisent [Dom@web](#) (SPADA), Domnew, Pro Reconnect

Exemple d'harmonisation des pratiques : l'outil DomiFa

DomiFa est un outil numérique gratuit accessible via une plateforme web et permettant aux structures domiciliataires (communes, CCAS, organismes agréés) d'assurer, de manière sécurisée, la **gestion et le suivi de leur activité de domiciliation**. Des nouvelles fonctionnalités ont été développées en 2021 et d'autres sont à venir. Pour découvrir la plateforme et avoir plus d'informations, cliquez sur ce lien : <https://domifa.fabrique.social.gouv.fr/>

Des tutoriels vidéos sont disponibles sur le site. Une session de prise en main est organisée tous les mardis par le gestionnaire. Pour s'inscrire : <https://startupdetat.typeform.com/to/O63SNL>
La FAS IDF a aussi organisé des sessions de présentation et de promotion de l'outil.

Il est par ailleurs possible de contacter le gestionnaire pour des questions d'ordre technique sur l'outil à l'adresse : contact.domifa@fabrique.social.gouv.fr

D'après le dernier recensement effectué par la DRIHL le 20 janvier 2021, 8 organismes agréés se sont inscrits sur la plateforme DomiFa : les unités locales de la Croix-Rouge de Saint-Quentin-en-Yvelines, Sartrouville, Boucle de Seine Sud, Rambouillet et Poissy, la Pierre Blanche, le Secours Catholique et le secteur d'action sociale de Trappes.

Cette enquête, avec une forte dimension quantitative, limitée à l'année 2019 et reposant sur des données parfois incomplètes ou non disponibles, mérite d'être complétée par une analyse qualitative. Les rencontres avec certains organismes depuis le début de l'année 2021 et les échanges à l'occasion du comité de pilotage et des groupes de travail ont contribué à la réalisation d'un diagnostic territorial.

C) Diagnostic partagé des axes d'amélioration de la domiciliation

Plusieurs partenaires comme la Banque de France ou le Conseil départemental regrettent l'absence d'union départementale des CCAS dans le 78 qui **limite la coordination et la mobilisation des acteurs communaux**. Des CCAS ajoutent qu'une harmonisation des pratiques doublée d'une sensibilisation des élus est nécessaire pour traduire concrètement et localement les obligations légales en une véritable politique publique d'action sociale. Il est commun que des élus considérant la domiciliation comme la porte d'entrée du suivi social et du bénéfice de l'aide sociale communale imposent un règlement intérieur avec des critères stricts.

La Fédération des acteurs de la solidarité Île-de-France (FAS IDF) a lancé dernièrement une consultation auprès d'organismes domiciliataires dans la région, permettant de relever que le phénomène de saturation et les représentations erronées sur la domiciliation sont à l'origine du **développement de critères extralégaux** dans l'examen des demandes (ex : conditions de nationalité, de régularité du séjour, du lien avec le territoire, spécialisation) et la difficulté à respecter les obligations en matière de délais de traitement et de notification des refus.

La question de la **mobilité des publics domiciliés génère plusieurs difficultés** : la capacité pour un bénéficiaire à être orienté et à se rendre à un rendez-vous, la possibilité pour un organisme de savoir si la personne a déjà une autre domiciliation et un suivi social, les transferts complexes de dossiers administratifs d'un département à l'autre. Il arrive par exemple que des demandeurs d'asile déjà domiciliés à la SPADA de Limay fassent une nouvelle demande de domiciliation auprès d'un organisme agréé, pour des raisons d'éloignement géographique notamment d'après l'OFII. Il est primordial de rappeler aux bénéficiaires le principe d'une domiciliation et de leur suggérer de rapprocher le lieu de suivi social de leur résidence effective pour éviter les éventuelles ruptures de droits. Plus largement, les problématiques générées par cette mobilité et le caractère déclaratif de la

domiciliation renforcent le besoin d'une réflexion au niveau régional pour assurer la fluidité des parcours et favoriser l'insertion des bénéficiaires.

Il a également été constaté une **saturation des organismes sur certains secteurs** contraints de refuser de nouvelles demandes (Saint-Quentin-en-Yvelines, Les Mureaux, Sartrouville, Poissy) du fait d'une carence en organismes agréés, d'une mobilisation insuffisante des communes/CCAS et du manque de moyens humains et techniques notamment pour les associations dont l'activité repose sur des bénévoles.

Il ressort enfin des échanges avec les partenaires que **certaines catégories de population ont des difficultés pour obtenir une domiciliation** pour des raisons liées à :

- un changement de statut (les réfugiés ou déboutés relevant du droit commun à l'issue de l'instruction de la demande d'asile) ;
- un changement de situation (primo-demandeurs du RSA, gens du voyage, sortants de prison, personnes hébergées à l'hôtel ayant déjà un suivi dans un autre département) ;
- l'existence de freins périphériques dans l'accès aux droits pour les publics très éloignés (résidents des bidonvilles, étrangers en situation irrégulière).

Deux groupes de travail thématiques ont donc eu lieu : l'un portant sur la couverture territoriale de l'offre de domiciliation réuni le 9 septembre 2021, l'autre relatif à la domiciliation des publics spécifiques évoqués ci-dessus réalisé le 23 septembre 2021.

D) Une couverture territoriale à amplifier et des acteurs à mobiliser

Retour sur l'enquête sur les données d'activité 2019

Hors dispositif asile, sur les 288 organismes domiciliaires potentiels dans les Yvelines (communes, CCAS, organismes agréés), **90 % sont des communes / CCAS et 10 % sont des organismes agréés**. Or, sur les 9227 personnes concernées par une domiciliation généraliste au 31/12/19 : **40 % sont domiciliées par des communes / CCAS et 60 % par un organisme agréé**.

Cette répartition est comparable à celle mentionnée dans l'enquête nationale sur les données d'activité de 2018 citée plus haut et est le signe d'une mobilisation des CCAS ne permettant pas de répondre aux besoins locaux. Par conséquent, la charge pèse davantage sur les organismes agréés comme en témoigne le nombre moyen de personnes domiciliées par OA qui est de 190 contre 50 par CCAS.

Ces chiffres sont toutefois à nuancer au regard de la répartition hétérogène au sein de ces catégories.

Sur les 5500 domiciliés par un OA, 831 le sont par les secteurs d'action sociale (dont 45 % par le seul SAS de Trappes) et le reste par des associations. Un rapport de 6,4 existe entre l'association agréée qui compte le plus de domiciliés et celle qui en compte le moins.

De même pour les CCAS, sur les 3730 domiciliés, le nombre de personnes varie de 1 à 381.

Figure 3 : indicateurs d'activité des 20 premiers CCAS

CCAS	Nombre de domiciliés au 31/12/2019	Part dans total	Population communale	Taux de pression
CCAS Les Mureaux	381	10,22 %	33 000	1,15 %
CCAS Poissy	291	7,80 %	38 000	0,77 %
CCAS Plaisir	246	6,60 %	31 000	0,79 %
CCAS Conflans-Sainte-Honorine	221	5,93 %	35 000	0,63 %
CCAS Versailles	204	5,47 %	85 000	0,24 %
CCAS Limay	198	5,31 %	17 100	1,16 %
CCAS Trappes	181	4,85 %	32 100	0,56 %
CCAS Maurepas	174	4,67 %	18 000	0,97 %
CCAS Carrières-sous-Poissy	165	4,42 %	16 000	1,03 %
CCAS Rambouillet	140	3,75 %	27 000	0,52 %
CCAS Saint-Cyr-l'Ecole	125	3,35 %	19 000	0,66 %
CCAS Chanteloup-les-Vignes	109	2,92 %	10 300	1,06 %
CCAS Guyancourt	90	2,41 %	30 000	0,30 %
CCAS Achères	85	2,28 %	21 000	0,40 %
CCAS Élancourt	81	2,17 %	25 000	0,32 %
CCAS Mantes-la-Jolie	81	2,17 %	44 000	0,18 %
CCAS Montigny-le-Bretonneux	73	1,96 %	32 000	0,23 %
CCAS Houilles	70	1,88 %	32 000	0,22 %
CCAS La Celle Saint-Cloud	70	1,88 %	20 000	0,35 %
CCAS Les Clayes-sous-Bois	52	1,39 %	17 500	0,30 %
Total	3 729	100,00 %	1 441 400	

Figure 4 : indicateurs d'activité des 10 premiers organismes agréés

Organismes agréés	Nombre de personnes domiciliées au 31/12/19	Part dans le nombre total domiciliés en OA
Secours Catholique / Domasile (Versailles)	1130	20,55 %
La Pierre Blanche (Conflans)	635	11,55 %
Croix-Rouge Française – Sartrouville	609	11,08 %
Croix-Rouge Française – Boucle de Seine sud (Chatou)	579	10,53 %
CHRS Stuart Mill (Versailles)	528	9,60 %
Croix-Rouge Française – Saint-Quentin-en-Yvelines	372	6,77 %
SAS Trappes	370	6,73 %
Croix-Rouge – Les Mureaux	350	6,37 %
Déclic Boutique Solidarité (Mantes-la-Jolie)	272	4,95 %
Croix-Rouge française – Poissy	177	3,22 %
Total	5498	100,00 %

Constats principaux sur la couverture territoriale

Il a été constaté au travers de l'enquête sur les données d'activité 2019 une **mobilisation inégale des communes / CCAS** en matière de domiciliation. Seuls 29 % des communes et CCAS ont déclaré une activité de domiciliation, contre 14 % en 2014 : ce chiffre en progression demeure toutefois insuffisant. De plus, parmi les communes, des situations différentes ont été relevées :

- Communes de petite taille avec une très faible demande d'élection de domicile (0 à 5 domiciliés)
- Communes avec un fort taux de pression et une offre associative insuffisante au regard des besoins : Les Mureaux, Limay, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurepas, Plaisir, Poissy
- Communes importantes réalisant cette activité avec un taux de pression inférieur au ratio de 5 domiciliés pour 1000 habitants : St-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, Versailles, Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt, Élancourt
- Communes importantes déléguant tacitement cette activité à un organisme agréé : Sartrouville, Chatou, Carrières-sur-Seine

Parallèlement, il a été signalé une **saturation de plusieurs organismes agréés** sur le territoire :

- Croix-Rouge de Sartrouville (487 domiciliés / ETP mobilisé)
- Secours Catholique / Domasile à Versailles (226 domiciliés / ETP mobilisé)
- La Pierre Blanche à Conflans (135 domiciliés / ETP)
- Croix-Rouge de St-Quentin-en-Yvelines (refus de 350 demandes par manque de moyens)
- CHRS Stuart Mill à Versailles (refus de 150 demandes par manque de moyens)
- Croix-Rouge des Mureaux et de Poissy indiquant être au maximum de leurs capacités d'accueil

Ainsi, considérant la faible part assumée par les communes et CCAS dans l'activité de domiciliation au regard de leur poids dans les organismes domiciliaires potentiels, la priorité réside davantage dans la capacité à les mobiliser que d'agréer de nouveaux organismes sur leur territoire. L'agrément d'un nouvel organisme est complémentaire et doit être ciblé sur un secteur où, en dépit de l'activité des communes et CCAS, les besoins sont importants et les structures saturées ou en voie de l'être.

E) Des améliorations de la prise en compte des spécificités de certains publics à mettre en œuvre

Cas particulier des demandeurs d'asile

La SPADA 78 gérée par Coallia assure la domiciliation des demandeurs d'asile hébergés dans un centre géré par Coallia (Sartrouville, St-Germain-en-Laye, Les Mureaux, Porcheville, Élancourt) et tous ceux qui ne résident pas dans un centre d'hébergement (seulement 1 demandeur d'asile sur 2 est hébergé en structure).

Environ 50 % des publics domiciliés dans les Yvelines sont des demandeurs d'asile, soit 8 966 personnes au 31/12/2019.

Au terme de l'instruction de leur demande d'asile, les personnes connaissent une **période de transition avant de basculer dans le régime de domiciliation généraliste** : 1 mois pour les déboutés, 3 à 6 mois pour les personnes obtenant le statut de bénéficiaire de la protection internationale selon qu'ils sont domiciliés respectivement dans un centre ou en SPADA.

La difficulté majeure rencontrée par les demandeurs d'asile est de trouver, en dehors de Limay, un ancrage territorial, un emploi, un suivi social permettant de constituer un lien avec une commune sans quoi une domiciliation en mairie ou en CCAS est inenvisageable. Les ex-demandeurs d'asile sont donc orientés vers des organismes agréés (Dom'Asile, Déclic, la Pierre Blanche) pour une

domiciliation ou vers Versailles, ville-préfecture, avec un risque de « création de lien » avec cette commune en fréquentant certaines associations qui y sont implantées.

Figure 5 : indicateurs d'activité des structures du dispositif asile

Structures	Nb domiciliés au 31/12/19	Part
Coallia – SPADA Limay	7509	83,75 %
Equalis – HUDA St-Germain-en-Laye	294	3,28 %
Adoma – CADA Gargenville	285	3,18 %
Equalis – HUDA Louveciennes	214	2,39 %
Adoma – PRAHDA Conflans	136	1,52 %
Habitat & Humanisme – HUDA Bonnelles	107	1,19 %
Philia – CADA Montigny-le-Bretonneux	104	1,16 %
Croix-Rouge – HUDA Versailles	81	0,90 %
Aurore – HUDA Mézy-sur-Seine	69	0,77 %
Groupe SOS – HUDA Sartrouville	64	0,71 %
Adoma – HUDA Mantes-la-Jolie	59	0,66 %
Croix-Rouge – HUDA Triel-sur-Seine	44	0,49 %
Coallia - HUDA : Sartrouville, Les Mureaux, Élancourt - CADA : SGEL, Sartrouville, Porcheville		0,00 %
Total	8966	100,00 %

Situation des ménages hébergés à l'hôtel

Au 1er juillet 2021, 4 639 personnes étaient hébergées à l'hôtel dans le 78, avec autant d'enfants que d'adultes. 25 % des nuitées sont occupées par des ménages intraterritoriaux, orientés par le SIAO 78 et résidant déjà dans les Yvelines avant leur orientation. **75 % des nuitées sont occupées par des ménages extraterritoriaux**, résidant dans un autre département avant d'arriver dans un hôtel du 78. Ces ménages sont orientés par les SIAO d'autres départements franciliens, notamment Paris et la Seine-Saint-Denis.

Pour répondre au manque de suivi social de certains ménages, une plateforme départementale d'accompagnement social à l'hôtel (PASH 78) est opérationnelle depuis le 1er janvier 2021 afin d'assurer cet accompagnement pour les ménages extraterritoriaux à l'hôtel. La PASH 78 est gérée par la Croix-Rouge et financée par la DDETS.

Entre ce constat d'un manque d'accompagnement social et la mise en place de la PASH 78, le nombre de personnes orientées vers les hôtels du 78 a augmenté notamment en raison de la crise sanitaire et des multiples opérations de mise à l'abri. En juin 2021, la Croix-Rouge estime à 400 le nombre de ménages extraterritoriaux qui ne seraient pas accompagnés par un travailleur social de la PASH 78. La montée en charge progressive de cette plateforme devrait permettre d'assurer l'accompagnement social de l'ensemble des ménages extraterritoriaux et d'avoir des données plus précises sur leur situation.

Or, le rapatriement du suivi social ne s'accompagne pas systématiquement du rapatriement de la domiciliation. En effet, des ménages extraterritoriaux non domiciliés dans les Yvelines multiplient les navettes pour éviter les ruptures de droits liées à un changement d'élection de domicile. Le phénomène d'errance administrative a également été constaté, de même que celui consistant à avoir plusieurs domiciliations dans des départements ou régions différents en exploitant les failles du système déclaratif.

Situation des autres publics spécifiques

Il nous a été signalé que les **étrangers en situation irrégulière** avaient des difficultés d'accès à la domiciliation au sein des communes et CCAS, en raison de freins politiques et de la méconnaissance de leurs droits. Pour rappel, les étrangers en situation irrégulière ont le droit d'obtenir une domiciliation pour l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, le bénéfice de l'aide médicale de l'État et l'accès à l'aide juridictionnelle. Certaines associations comme Dom'Asile, la boutique sociale Stuart Mill, la Pierre Blanche ou encore la Croix-Rouge de SQY domicilient par défaut les étrangers en situation irrégulière dont la demande est refusée par les communes et CCAS.

La situation peut être délicate pour les **primo-demandeurs et les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)**. D'une part, il existe un flou sur l'entrée dans le dispositif car une adresse est requise pour rencontrer un travailleur social et pour déclencher le paiement de l'allocation. D'autre part, une personne bénéficiaire du RSA est susceptible de connaître des ruptures de droits en fonction de l'évolution de sa situation professionnelle. Par exemple, une personne qui obtient un CDD sera radiée après 4 mois sans versement, ce qui provoquera l'arrêt de la domiciliation au secteur d'action sociale.

Certaines associations ont également attiré notre attention sur les **mineurs non accompagnés** faisant l'objet d'une décision administrative prise par le Conseil départemental refusant leur admission à l'aide sociale à l'enfance en raison de la non-reconnaissance de leur minorité. **Lorsqu'un recours** est formé contre cette décision de refus, le jeune est présumé mineur et le SIAO ne peut donc pas l'orienter vers un hôtel pour une mise à l'abri. Ces jeunes « ni mineurs ni majeurs » se trouvent durant cette période dans une situation administrative indéterminée et doivent être domiciliés pour faire valoir leurs droits.

De plus, la situation des **jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)** peut s'avérer difficile. En effet, le Conseil départemental assure la domiciliation des jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans l'année suivant leur sortie de l'ASE. Ces jeunes basculent ensuite dans le régime de droit commun et doivent élire domicile auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé s'ils n'ont pas d'adresse stable.

Les personnes résidant dans les **bidonvilles** sont également éloignées des dispositifs de domiciliation. Selon le diagnostic social conduit par l'association Trajectoires en 2020, environ 50 % des personnes dans les bidonvilles des Yvelines n'auraient aucune domiciliation, et une part importante seraient domiciliées loin de leur lieu de résidence effectif.

En raison de leur mode de vie itinérant, les **gens du voyage** sont contraints de changer de domiciliation plus ou moins régulièrement et donc susceptibles de connaître des ruptures de droits. Il convient toutefois de noter qu'une part importante de gens du voyage sont sédentarisés dans les Yvelines et ont un ancrage territorial permettant d'éviter ces ruptures.

Le protocole partenarial mentionné précédemment permet aux **sortants de prison** sans attache sur le territoire d'être domiciliés à titre transitoire auprès du Secours Catholique et d'être suivis par le CCAS de Versailles pour l'activation des droits. Il est toutefois souhaitable que d'autres organismes agréés et d'autres communes s'investissent en parallèle pour faciliter la réinsertion des sortants de prison.

Les **femmes victimes de violence** quittant le domicile sont mises à l'abri dans un hôtel, orientées vers un centre d'hébergement d'urgence ou bien trouvent refuge chez une personne de leur entourage. Elles n'ont pas d'adresse stable dans la mesure où leur lieu d'hébergement est temporaire et ne permet pas de recevoir leur courrier de façon constante et confidentielle.

IV. Orientations du présent schéma départemental de la domiciliation

À la suite des comités de pilotage de juillet et d'octobre, des groupes de travail de septembre et des échanges avec certains organismes, les objectifs et actions à mettre en œuvre, les indicateurs d'évaluation et de suivi ainsi que le pilotage et la portée du présent schéma ont été définis.

A) Objectifs et actions à mettre en œuvre dans le cadre du schéma

Axe 1 – Informer et sensibiliser sur le cadre réglementaire et l'enjeu de la domiciliation

Actions	Échéance
Adresser aux élus locaux un kit de communication sur le cadre juridique et le sens de la domiciliation : courrier signé par le préfet avec en annexe le mémento et la plaquette	1e trimestre 2022
Inciter les agents des CCAS en charge de la domiciliation à suivre les formations de l'UNCCAS	1e trimestre 2022
Diffuser les plaquettes d'information du ministère auprès des usagers et des services publics, organismes payeurs, banques, assurances, structures d'hébergement, organismes de soins, etc.	1e trimestre 2022
Organiser des sessions de formation et d'information régulières à destination des partenaires en lien avec la FAS	2021 – 2026

Axe 2 – Améliorer la couverture territoriale et la fluidité des dispositifs de domiciliation

Actions	Échéance
Cibler les secteurs prioritaires (SQY, Les Mureaux, partie est de la CU GPSeO, Versailles) dans l'appel à candidature pour délivrer de nouveaux agréments et veiller à ce que l'AAC soit largement relayé	Du 16 octobre au 16 novembre 2021
Repérer les publics non domiciliés ou résidant loin de leur lieu de domiciliation grâce aux actions associatives itinérantes (ex : bus des droits, « Solidaribus » du Secours Populaire)	2021 – 2026
Expérimenter un protocole d'orientations réciproques à l'échelle intercommunale : - CCAS : <u>organisme domiciliataire de droit commun</u> pour les personnes ayant un lien avec la commune - SAS : bénéficiaires du RSA et jeunes majeurs issus de l'ASE (domiciliation sur le lieu de leur suivi social) - Organismes agréés : à titre subsidiaire	2026

Axe 3 – Permettre une gestion optimisée des domiciliations par les organismes agréés

Actions	Échéance
Mobiliser l'enveloppe dédiée pour financer des projets innovants et accompagner les nouveaux OA dans le démarrage de leur activité (locaux, mobilier, matériel informatique, interprétariat, formations, ETP)	2021 – 2022

Inciter les OA à définir une capacité maximale de domiciliations et un seuil d'alerte en fonction de leurs capacités pour prévenir les saturations	2021 – 2026
Poursuivre le déploiement du logiciel DomiFa pour un traitement des données et un suivi efficace des domiciliations	2021 – 2026

Axe 4 – Expertiser les difficultés d'accès à la domiciliation de publics spécifiques

Actions	Échéance
Constituer un groupe de travail avec l'OFII, la SPADA, les centres d'hébergement, les OA et les CCAS volontaires pour travailler le plus en amont possible sur la transition des demandeurs d'asile vers la domiciliation de droit commun (ex : protocole pour les sortants de prison)	1 ^e semestre 2022
Travailler au changement de localisation de la SPADA , actuellement à Limay, afin qu'elle puisse être installée dans un lieu plus accessible pour les demandeurs d'asile, qui facilite notamment leurs démarches administratives	2023
Constituer un groupe de travail avec le CD 78, le Lien Yvelinois, les OA et les CCAS volontaires pour étudier les situations des mineurs non accompagnés en recours et des jeunes majeurs un an après leur sortie de l'ASE	2 ^e semestre 2022
Constituer un groupe de travail avec la PASH 78, la FAS, les OA et les CCAS volontaires pour définir les situations qui nécessiteraient un rapatriement dans le 78 de la domiciliation des ménages hébergés à l'hôtel	2023
Objectiver le phénomène de ruptures de droits du fait d'un changement de situation professionnelle (ex : personnes alternant par exemple CDD et RSA) en lien avec le CD 78, les OA, les CCAS volontaires, et les organismes d'accès aux droits	2024

B) Indicateurs d'évaluation et de suivi des actions du schéma

Les indicateurs d'évaluation et de suivi permettront d'apprécier l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du schéma. Le recensement annuel des données d'activité de l'ensemble des organismes domiciliataires sera essentiel pour dégager des tendances et suivre les évolutions d'une année sur l'autre.

Les indicateurs quantitatifs sont les suivants :

- Nombre d'attestations d'élection de domicile délivrées par année (en distinguant premières demandes et renouvellements) ;
- Nombre d'attestations d'élections de domicile en cours de validité au 31/12 de chaque année et nombre de personnes concernées ;
- Nombre de refus de délivrance d'une attestation de domiciliation par année et par motif ;
- Nombre de radiations intervenues dans l'année par motif ;
- Proportion de communes et CCAS domiciliataires ;
- Répartition du nombre de domiciliés par type d'organisme domiciliataire (communes et CCAS, OA, structures du dispositif « asile ») ;
- Nombre de salariés et de bénévoles mobilisés pour la domiciliation et estimation en ETP ;
- Part d'organismes domiciliataires utilisant un logiciel pour la gestion des domiciliations et part d'organismes utilisant DomiFa ;
- Estimation du nombre de personnes non domiciliées sur le territoire ;
- Nombre de courriers et de plaquettes adressés aux partenaires concernés ;

- Nombre des sessions de formation et d'information organisées par la DDETS et nombre de participants ;
- Nombre de formations suivies par les agents des CCAS et les effectifs mobilisés dans les OA (et nombre de personnes concernées par ces formations).

Les indicateurs qualitatifs sont les suivants :

- Locaux spécifiques pour l'accueil du public et les entretiens individuels avec les demandeurs ;
- Locaux spécifiques pour la conservation du courrier ;
- Profil du public domicilié année après année ;
- Impact du soutien financier de la DDETS dans la gestion des domiciliations par les OA ;
- Adéquation des moyens des organismes par rapport aux besoins ;
- Répartition territoriale de l'offre adaptée aux besoins (mobilisation des communes / CCAS et agrément de nouveaux organismes) ;
- Fluidité du dispositif : respect des délais de traitement des demandes, de l'obligation de notification et de motivation des refus et de l'obligation d'orientation en cas de refus ;
- Opposabilité de l'attestation de domiciliation auprès des organismes d'accès aux droits ;
- Remontée des données d'activité de la part des organismes ;
- Actualisation régulière des bases de données et transmission d'informations ;
- Appropriation des outils et ressources partagées entre les parties prenantes.

C) Pilotage et portée du schéma départemental de la domiciliation

Le comité de pilotage départemental sur la domiciliation des personnes sans domicile stable sera réuni au moins une fois par an et présidé par le directeur ou la directrice de la DDETS. Cette instance aura pour mission de dresser le bilan des actions entreprises dans l'année et de fixer des objectifs pour l'année suivante.

Les groupes de suivi, en tant qu'émanations du comité de pilotage, se réuniront autant que nécessaire afin de favoriser la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du schéma, la transmission des informations et ressources utiles ainsi que les échanges de pratiques entre organismes domiciliataires. Ces groupes pourront être thématiques ou géographiques en fonction des besoins et seront animés par un représentant du service « accompagnement social spécifique » de la DDETS.

Au sein de ce service, le responsable de la mission « stratégie de lutte contre la pauvreté » sera le référént départemental de la domiciliation chargé d'assurer la coordination et la continuité des actions définies dans le cadre du schéma, en concertation avec les partenaires. Il devra veiller à la remontée des données d'activité complètes et uniformes chaque année. Il sera le principal interlocuteur de la DRIHL sur les questions de domiciliation et siègera aux réunions conduites au niveau régional.

Le présent schéma départemental de la domiciliation est adopté pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Fait à Versailles, le 16/10/2021.

P/ Le Préfet des Yvelines,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Préfet délégué
 pour l'égalité des chances
 auprès du Préfet des Yvelines

Annexe 1 : liste des organismes agréés généralistes dans les Yvelines au 30/09/2021

Organisme	Public accueilli	Commune
Déclic Boutique Solidarité	SDS	MANTES-LA-JOLIE
Croix-Rouge Boucle de Seine Sud	SDS	CHATOU
Croix-Rouge St-Quentin-en-Yvelines	SDS	ELANCOURT
Croix-Rouge Sartrouville	SDS	SARTROUVILLE
Croix-Rouge Rambouillet	SDS	RAMBOUILLET
Croix-Rouge Poissy	SDS	POISSY
Croix-Rouge Mureaux	SDS	LES MUREAUX
La Pierre Blanche	SDS	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Secours Catholique / Dom'Asile	SDS	VERSAILLES
AVVEJ – CHRS Stuart Mill	SDS	VERSAILLES

Annexe 2 : liste des secteurs d'action sociale du Conseil départemental, sites agréés pour domicilier des publics spécifiques (bénéficiaires du RSA et jeunes de 18 ans dans l'année suivant leur sortie de l'aide sociale à l'enfance)

Territoire d'action départementale de rattachement	Secteur d'action sociale
TAD Boucle de Seine	SAS Saint-Germain-en-Laye
	SAS Sartrouville
TAD Saint-Quentin-en-Yvelines	SAS Élancourt
	SAS Guyancourt
	SAS Plaisir
	SAS Trappes
	SAS La Celle-Saint-Cloud
TAD Grand Versailles	SAS Versailles et sa couronne
	SAS Chanteloup-les-Vignes
TAD Seine Aval	SAS Les Mureaux
	SAS Limay
	SAS Mantes-la-Jolie
	SAS Meulan-en-Yvelines
	SAS Poissy
	SAS Montfort-l'Amaury
TAD Terre d'Yvelines	SAS Rambouillet

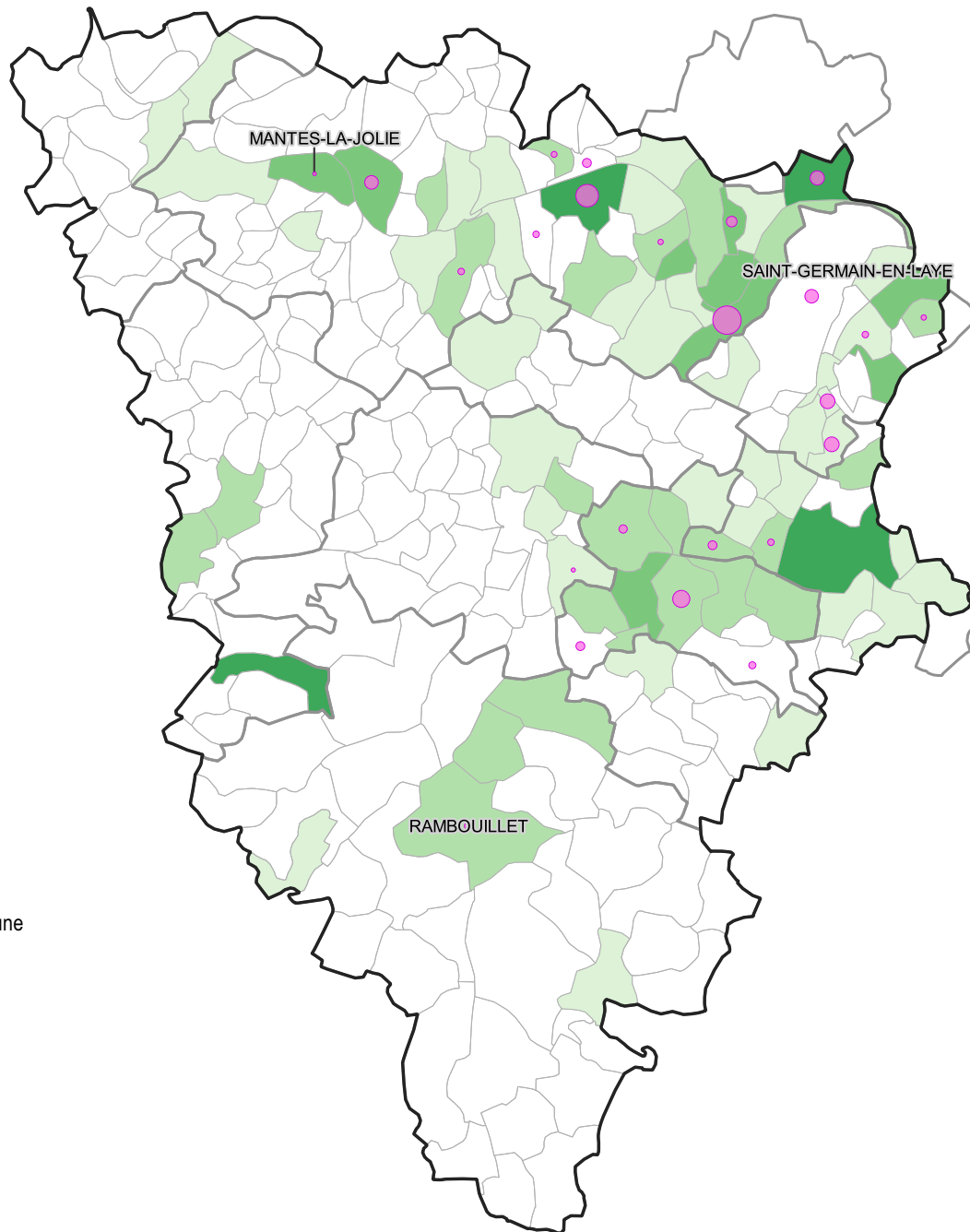
Annexes 3 à 10 : représentations cartographiques des données d'activité des organismes domiciliataires sur l'année 2019 dans les Yvelines (pages 27 à 34)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

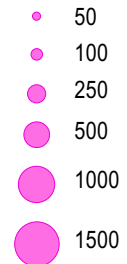
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nombre total de domiciliations pour 1 000 habitants et nuitées d'hôtel, dans les Yvelines au 31/12/2019



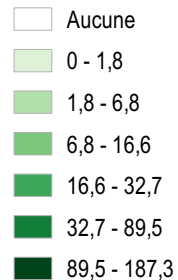
Nombre de nuitées d'hôtel, par commune

Total : 3 212



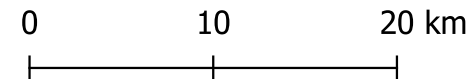
Nombre de domiciliations pour 1 000 habitants, par commune

Total département : 4,98 domiciliations pour 1 000 habitants



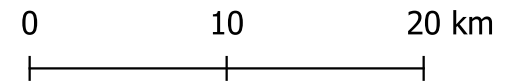
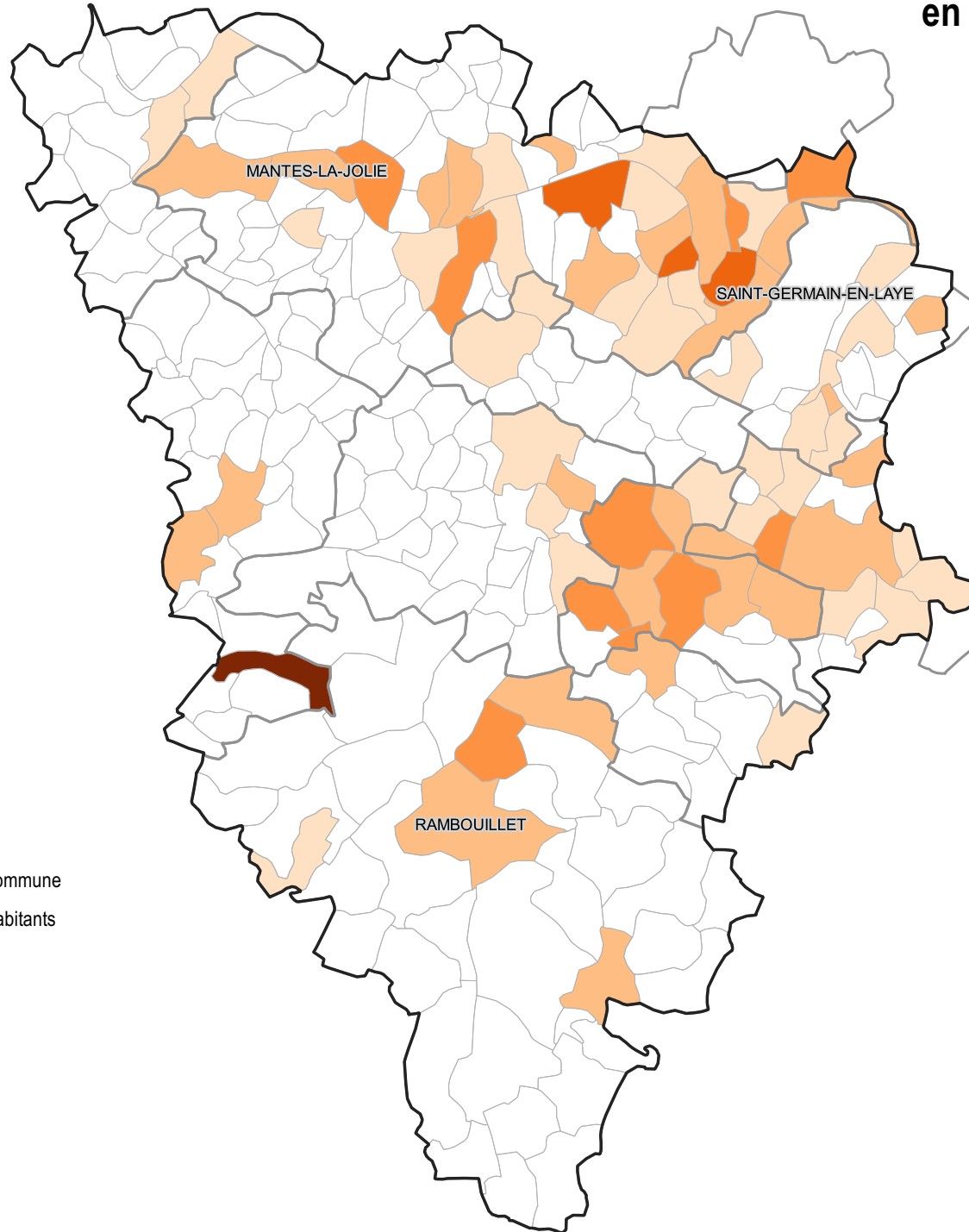
Limites des EPCI et EPT

Limites départementales



Sources : Enquête domiciliation DRIHL/SAHI au 31/12/2019
 Enquête localisation hôtel DRIHL/SOEE au 31/12/2019
 Admin Express 2019 (IGN)
 Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
 20/08/2021


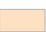







Nombre de domiciliations pour 1 000 habitants délivrées par les CCAS dans les Yvelines, en cours de validité au 31/12/2019



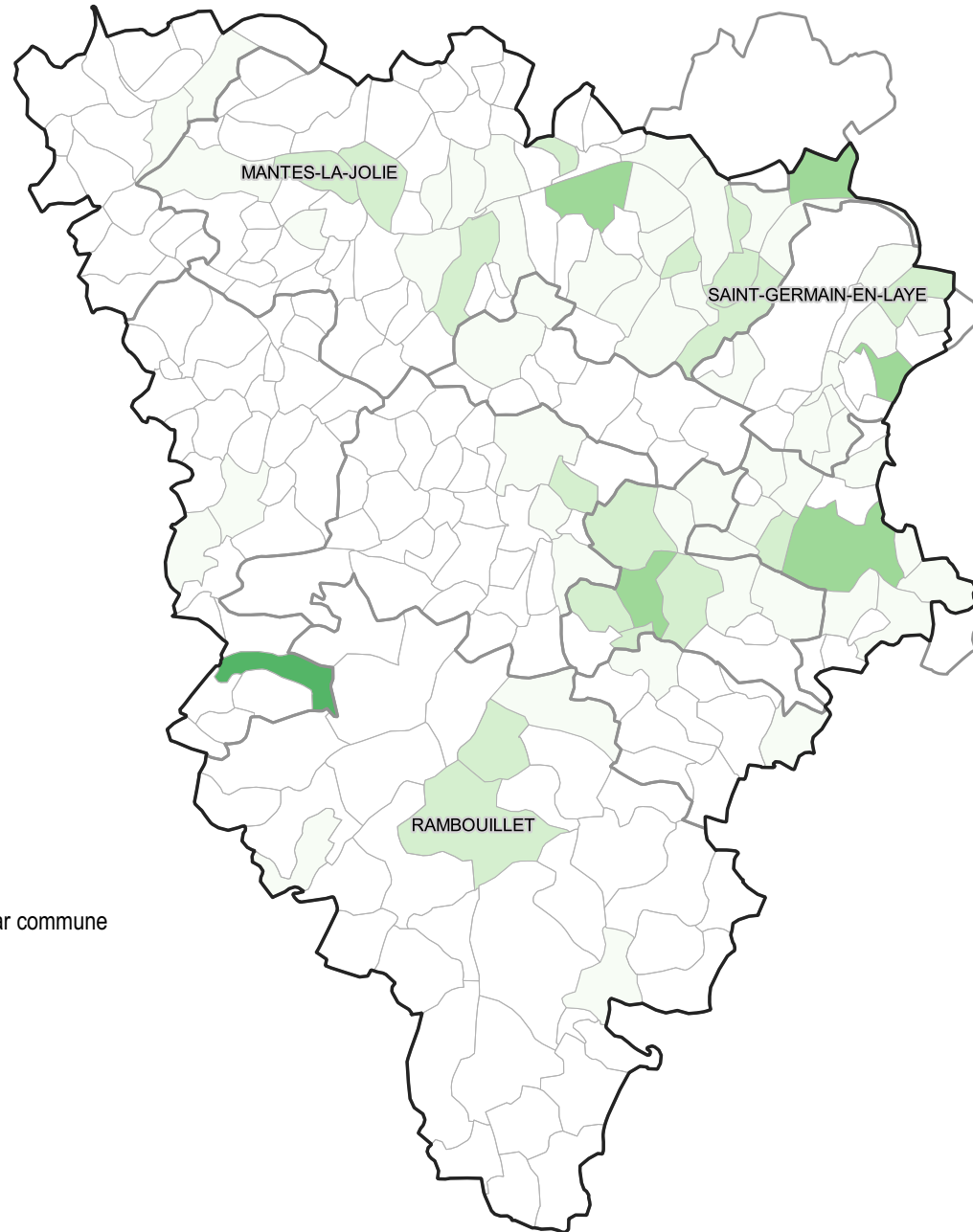
Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021

Nombre de domiciliation pour 1 000 habitants, par commune

Total département : 2,07 domiciliations pour 1 000 habitants

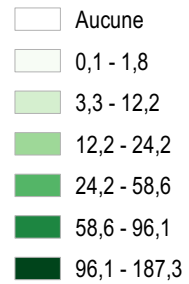
-  Aucune
-  0 - 1,3
-  1,3 - 4,3
-  4,3 - 8,3
-  8,3 - 14,7
-  14,7 - 24,6
-  24,6 - 37,7
-  Limites des EPCI et EPT
-  Limites départementales



Nombre de domiciliations total pour 1 000 habitants dans les Yvelines, en cours de validité au 31/12/2019

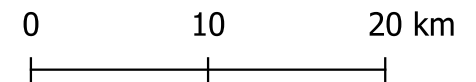


Nombre de domiciliations pour 1 000 habitants, par commune

Total département : 4,98 domiciliations pour 1 000 habitants

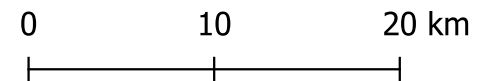
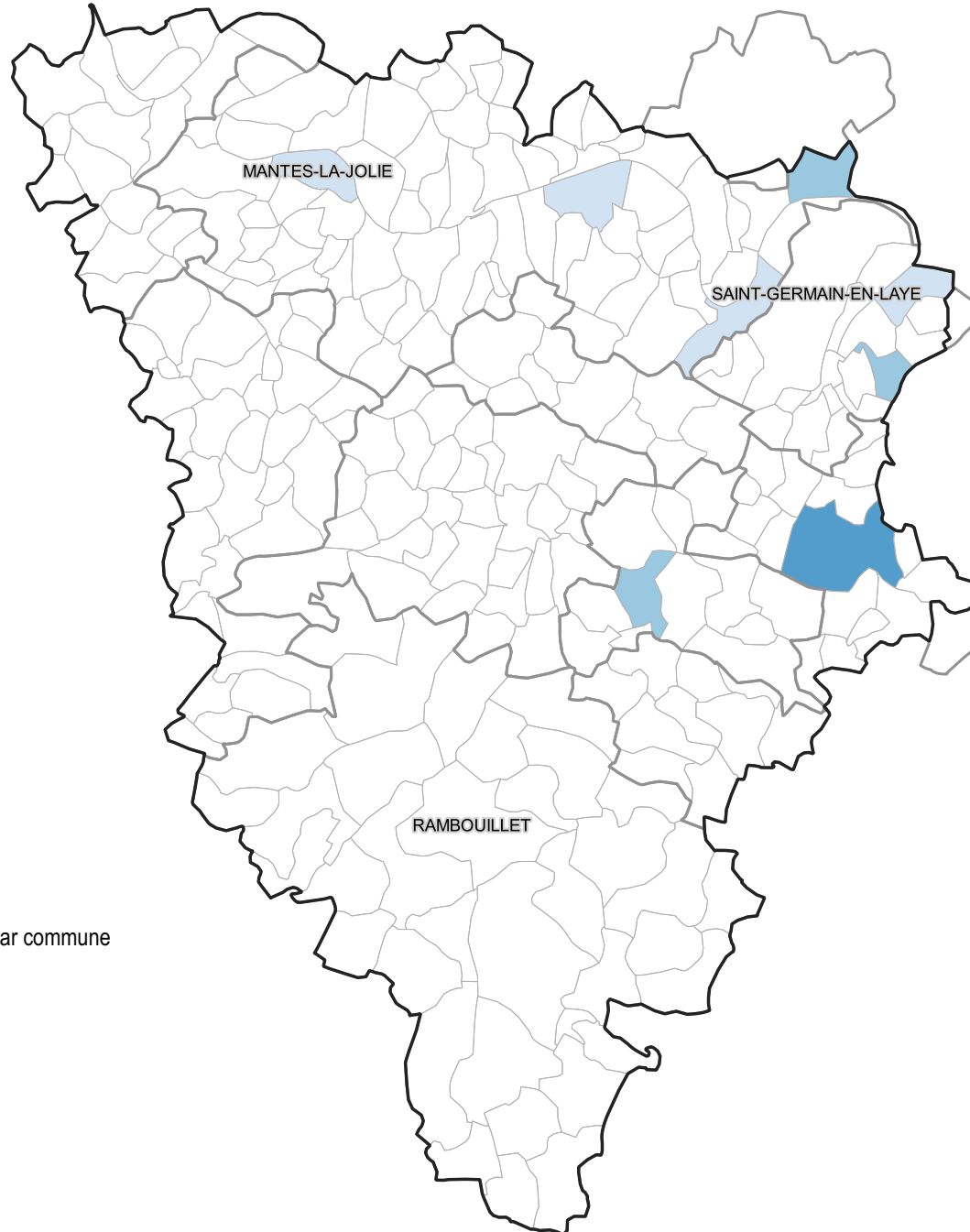


 Limites des EPCI et EPT
 Limites départementales



Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021









Nombre de domiciliations pour 1 000 habitants délivrées par les organismes agréés, en cours de validité dans les Yvelines au 31/12/2019



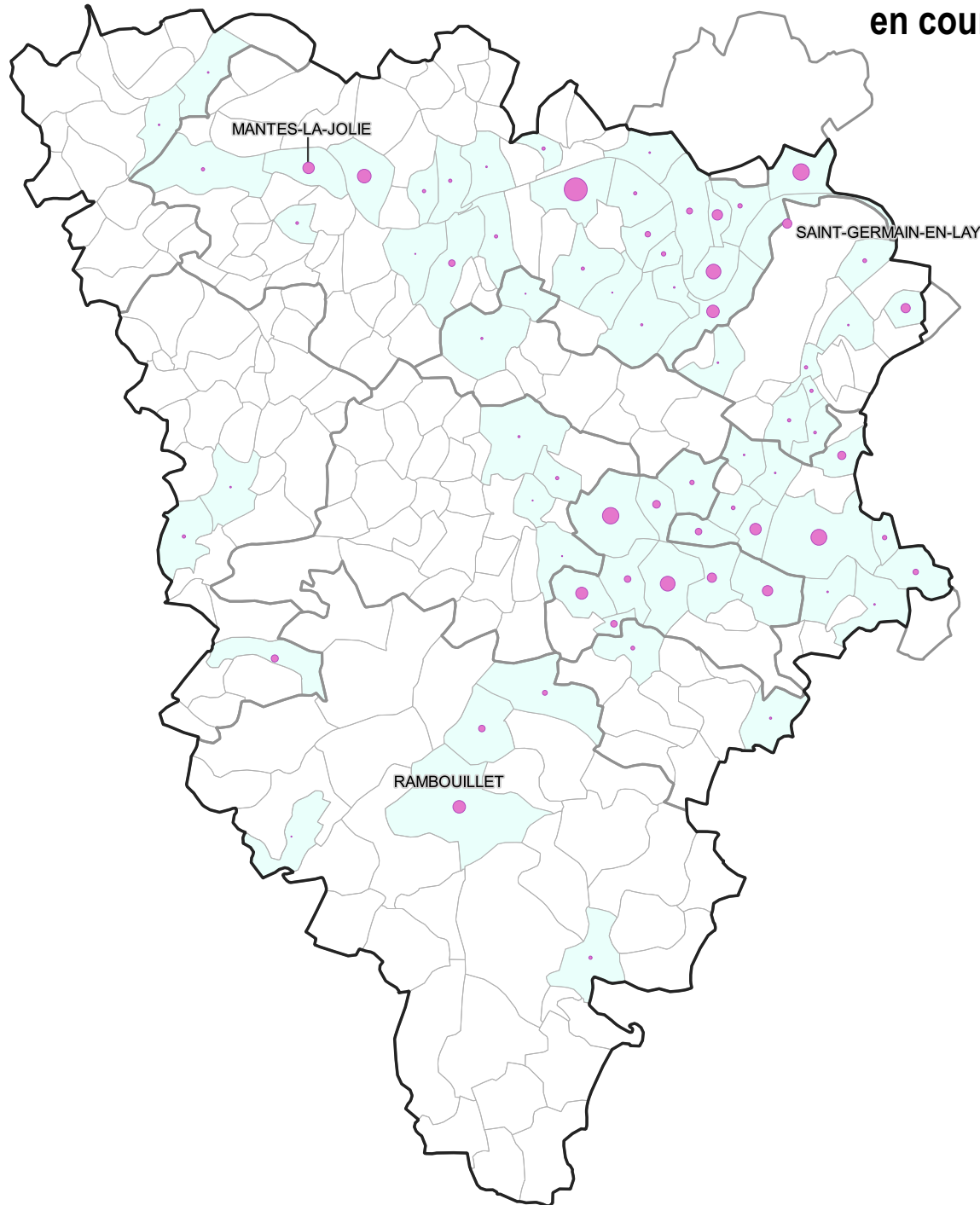
Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021

Nombre de domiciliations pour 1 000 habitants, par commune

Total région : 3,40 domiciliations pour 1 000 habitants

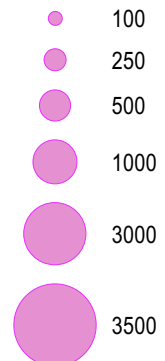
-  Aucune
-  0,01 - 9
-  9 - 18
-  18 - 40
-  40 - 85
-  85 - 187,3
-  Limites des EPCI et EPT
-  Limites départementales

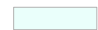



Nombre de domiciliations délivrées par les CCAS dans les Yvelines, en cours de validité au 31/12/2019

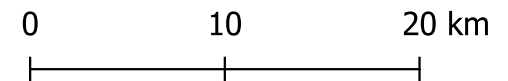


Nombre de domiciliations, par commune

Total : 2 983



-  Communes avec au moins 1 domiciliation
-  Limites communales
-  Limites des EPCI et EPT
-  Limites départementales



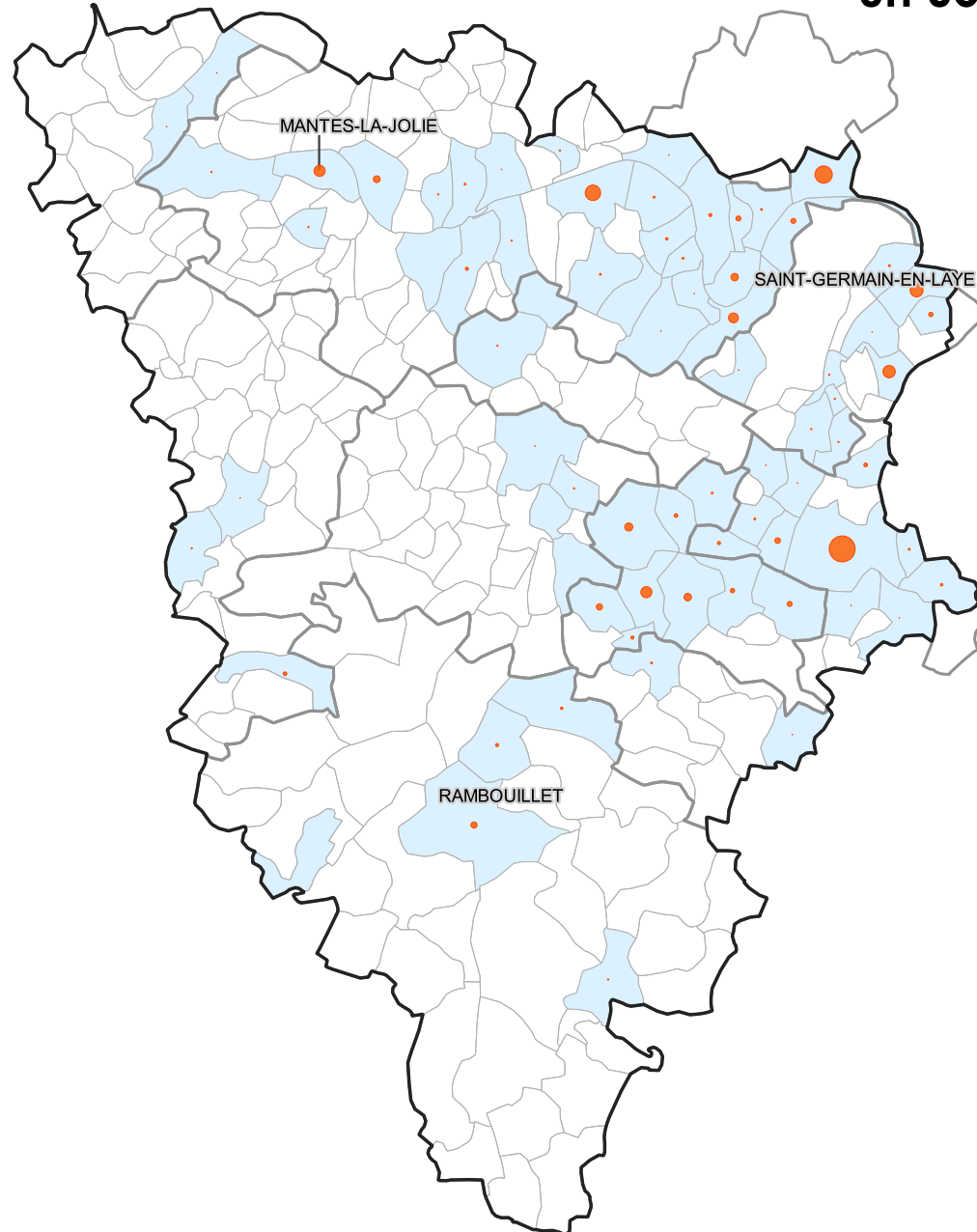
Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

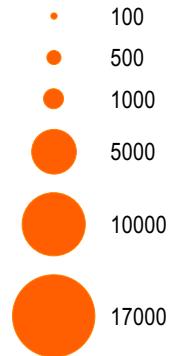
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nombre total de domiciliations délivrées dans les Yvelines, en cours de validité au 31/12/2019

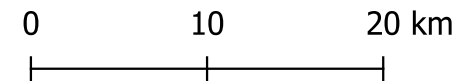


Nombre de domiciliations, par commune

Total : 7 159

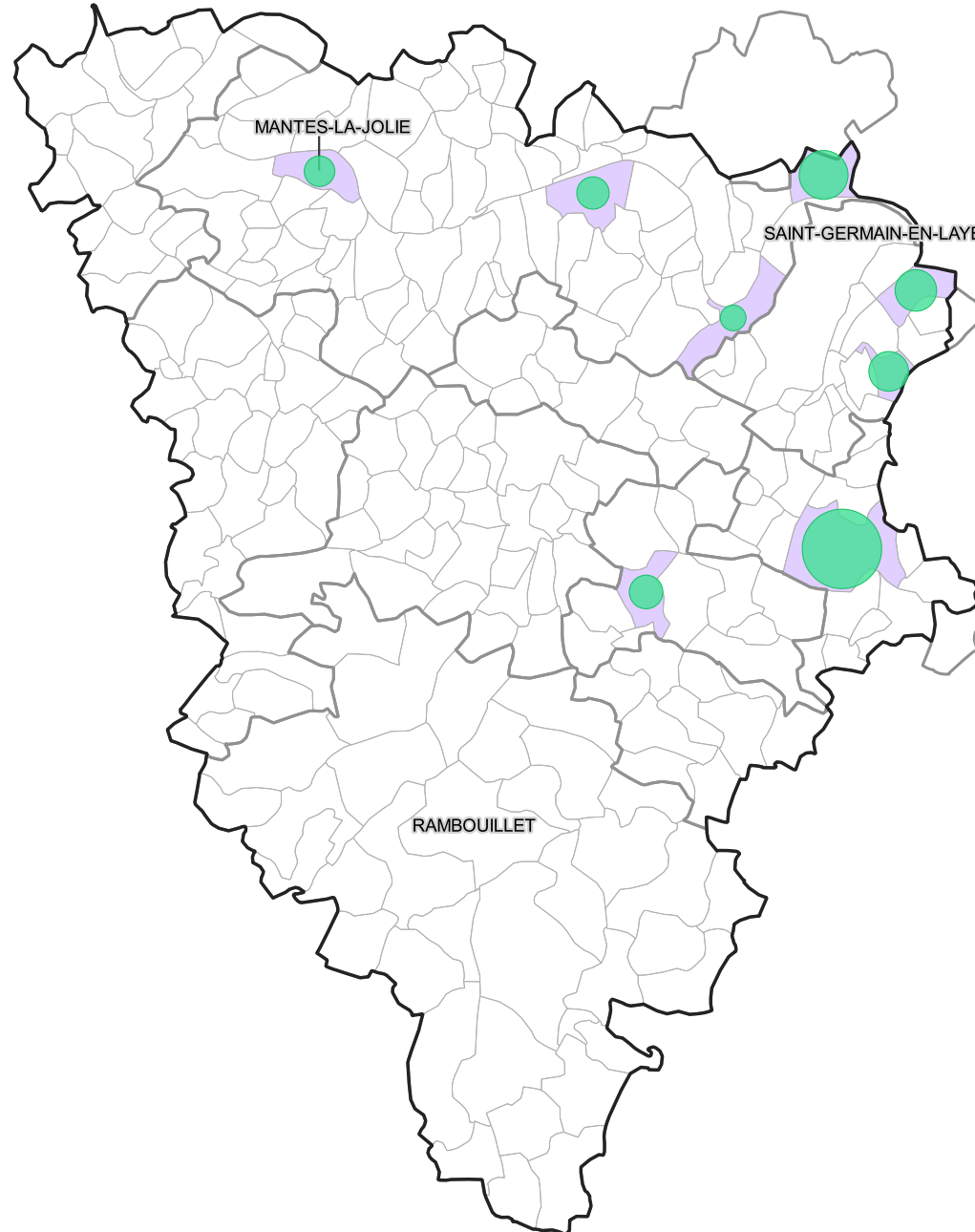


- Communes avec au moins 1 domiciliation
- Limites communales
- Limites des EPCI et EPT
- Limites départementales



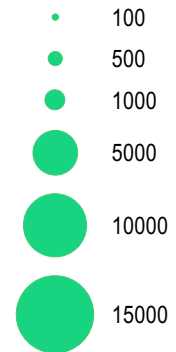
Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021

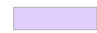



Nombre de domiciliations délivrées par les organismes agréés dans les Yvelines, en cours de validité au 31/12/2019

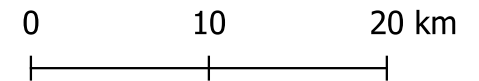


Nombre de domiciliations, par commune

Total : 4 176



-  Communes avec au moins 1 domiciliation
-  Limites communales
-  Limites des EPCI et EPT
-  Limites départementales



Sources : Enquête domiciliation DRIHL/
SAHI au 31/12/2019
Admin Express 2019 (IGN)
Réalisation : DRIHL/SOEE/Salmi
20/08/2021